

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 08

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Séverine BINET

N° 183757-2022/1-
ISP/DAJI

ANNÉE 2022
N° 62-2022/RAP-COM

RAPPORT
des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural (ENV-DR)
du jeudi 24 novembre 2022

Le **jeudi 24 novembre 2022 à 11 heures 30**, les **commissions conjointes de l'environnement et du développement rural (ENV-DR)** se sont réunies sous la présidence de Mme Françoise Suve, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 132396-2022/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement – *délibération APS* ;
- **rapport n° 132396-2022/2-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement – *délibération BAPS*.

Présents :

Commission ENV : Mme Nina Julié, Mme Virginie Ruffenach et Mme Françoise Suve.

Commission DR : Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionel Paagalua et Mme Marie-Line Sakilia.

Absents :

Commission ENV : M. Lionnel Brinon, Mme Emmanuelle Khac, Mme Muriel Malfar-Pauga et M. Sylvain Pabouty.

Commission DR : M. Jean Kays, M. Nicolas Metzdorf, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Verger.

Procurations* :

Commission ENV : Mme Christiane Verger donne procuration à Mme Françoise Suve.

Commission DR : M. Lionnel Brinon donne procuration à Mme Marie-Jo Barbier.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 3 membres présents et 5 membres absents ou représentés pour chacune des deux commissions.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ;

M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

Participaient également à la réunion en leur qualité de conseillers/ères :

Mme Amandine Darras, M. Philippe Michel, Mme Annie Qaeze, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, Mme Aniseta Tufele.

L'administration était représentée par :

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP).

Ainsi que par :

Mme Vaimoe Albanese, chargée d'études juridiques (DAJI) ;

Mme Kimberley Baroni, chargée d'études juridiques (DDDT) ;

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination

administrative (SSACA/DAJI) ;
M. Jean-Baptiste Friat, directeur provincial de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
M. Bastian Morvan, directeur adjoint du développement durable des territoires (DDDT) ;
Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;
M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;
M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques (DDDT) ;
M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

Bien que le quorum des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 8 heures 30, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **Rapport n° 132396-2022/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement – *délibération APS*.

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée, une réglementation doit être comprise et doit s'adapter aux souhaits formulés par les usagers.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 27 septembre 2022, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 6 octobre 2022. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 12 septembre au 14 octobre 2022 pour faire part de leurs observations.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur douze des corpus du code.

I. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Parc provincial des Grandes Fougères (PPGF) est géré en régie. De fait le règlement intérieur du Parc adopté par le Syndicat mixte des grandes fougères ne trouvait plus application. Les dispositions du code concernant ce Parc sont donc développées afin d'être uniformes aux autres parcs provinciaux, tout en conservant les spécificités de ce parc, à savoir un secteur réservé à la promenade, un secteur réservé à la chasse et un secteur de protection.

S'agissant de la réserve naturelle intégrale de la montagne des sources, il apparaît urgent de modifier ses dispositions en ce que cette réserve comporte le barrage de la Dumbéa. Or, cet ouvrage doit bénéficier de travaux rapidement afin de ne pas se dégrader davantage. Il est dès lors proposé de permettre, par dérogation, la réalisation de travaux, uniquement à caractère public, au sein de la réserve intégrale pour le confortement du barrage.

Les îles et îlots provinciaux sont de plus en plus fréquentés et il est nécessaire de préserver les espèces endémiques qui s’y reproduisent tout en permettant aux usagers d’en profiter. La sterne Néréis est particulièrement protégée en ce que sa population locale est de l’ordre d’une centaine de couples. Il est donc proposé d’interdire, pendant la période de reproduction de cette espèce, sur les sites de pontes à savoir les îlots Signal, Larégnère, Amédée et l’île Verte, le survol par engin motorisé et drone du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année afin de ne pas effrayer les couples nicheurs.

Par ailleurs, le Parc provincial de la Rivière Bleue contient des forêts plantées de kaoris. Afin que ces arbres soient taillés, il convient de le permettre par dérogation. L’évolution vise donc uniquement à permettre de tailler des arbres plantés par l’homme et non les forêts originelles. En outre, plusieurs harmonisations rédactionnelles sont réalisées et erreurs matérielles corrigées.

II. Modification des dispositions relatives aux espèces écosystèmes d’intérêt patrimonial

Afin d’encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

III. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

La liste des espèces protégées se doit d’être vivante. Pour cela elle est régulièrement mise à jour. Les espèces qui ont été jugées comme n’étant plus en danger par l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ont été retirées et d’autres espèces ont été ajoutées. A noter la création d’une liste d’espèces fongiques, suite à la découverte de champignons macro-endémiques dans le Sud. La proposition initiale visait à retirer de cette liste toutes les espèces strictement présentes en provinces Nord et Iles. Toutefois, face aux retours de consultation, cette mesure n’a pas été conservée dans le projet de texte soumis au vote des élus.

IV. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes

Lors de la dernière modification du code de l’environnement de la province Sud, il avait été acté de supprimer une espèce de goyavier (*Myrtaceae Psidium guajava*) de la liste des espèces exotiques envahissantes en ce que ce dernier ne représente plus une menace. Toutefois, une erreur matérielle contenu dans la délibération adoptée en 2021, un article n’avait pas été modifié. Il convient dès lors de corriger cet impair. En outre, suite à l’autorisation délivrée par le gouvernement d’importation de semences de Pinus hybride (qui est censé ne pas se reproduire) et la publicité faite pour l’usage de cette essence, il est proposé d’inscrire le pinus hybride au rang des espèces exotiques tout en permettant une dérogation pour son utilisation, cette dernière permettant aux services provinciaux de suivre cette espèce.

V. Modifications relatives à l’Accès et au Partage des Avantages (APA)

Afin de faciliter le suivi des autorisations, il est proposé d’obliger chaque nouvel utilisateur à conclure une nouvelle convention avec la Province dans le but d’ajuster les modalités relatives au partage des avantages découlant de leur utilisation. S’agissant des dossiers soumis à déclaration, il est indiqué que le bénéfice de la déclaration est transmis en l’état.

VI. Modification des dispositions relatives aux ressources ligneuses

Afin d’encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

VII. Modification des dispositions relatives à la pêche

Les armes à feu sont strictement interdites à bord des navires. Néanmoins, à la demande la gendarmerie de Boulouparis, il est proposé de permettre uniquement dans le cadre d’opérations de régulation d’espèce de mammifères terrestres cette détention afin que la Fédération de Chasse puisse être en règle lorsqu’elle mène de telles actions sur l’îlot Leprédour.

Suite à une étude réalisée depuis plusieurs années et s'inspirant de la réglementation australienne, il est proposé de permettre aux pêcheurs professionnels d'utiliser un autre type de nasse, à savoir des nasses rondes avec un maillage de moindre dimension, mais disposant de deux trappes d'échappement rigides et rectangulaires permettant aux crabes de tailles non réglementaire de s'échapper.

Afin d'inciter les pêcheurs professionnels à solliciter une autorisation de pêche spécifique, le projet prévoit l'interdiction pour ces derniers de détenir un pourcentage (20) du poids total de capture spécifique.

Enfin trois sanctions sont ajoutées, la première concernant le non-respect de l'affichage obligatoire des engins de pêche, la deuxième pour les pêcheurs professionnels qui ne présentent pas leurs autorisations de pêche lors des contrôles et finalement, la troisième pour les pêcheurs professionnels qui détiennent à bord un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé.

VIII. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Afin d'encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

En outre, il est proposé d'harmoniser les dispositions relatives aux ICPE temporaires afin que les installations soumises à autorisations simplifiées puissent, à l'instar des installations soumises à autorisation, bénéficier d'une procédure moins contraignante.

IX. Modifications des dispositions relatives aux déchets

Afin d'éviter toute confusion entre les dispositions générales et celles encadrant les filières de déchets réglementés au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) mais également pour permettre une meilleure prise en compte des pollutions accidentelles, la notion de gestion de déchets est supprimée de l'article 421-4.

Les références aux délibérations relatives aux procédures d'agrément sont ajoutées, les représentants des maires au sein de commission d'agrément sont uniquement maintenus pour les déchets ménagers.

Enfin, les dispositions relatives aux installations de stockage de déchets inertes sont supprimées puisque désormais intégrées au sein de la nomenclature.

X. Modifications des dispositions relatives aux défrichements

Afin d'encourager le dépôt des dossiers en version dématérialisée, la proposition permet de déposer une version numérique en plus de la solution classique. En cas de besoin, les services instructeurs se réservent le droit de demander au pétitionnaire de fournir une version papier.

XI. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles

Bien que la dernière modification du code sur ce corpus n'était pas majeure, les professionnels du secteur se sont inquiétés et ont fait part de leur difficulté pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Il est donc proposé d'allonger la période de transition, mais également de permettre aux communes qui souhaitent se doter d'un règlement local de publicité de bénéficier de davantage de souplesse. Encore, il est proposé de permettre la création, par le Bureau de l'assemblée de province, des « zones de publicité autorisée » dans des zones à enjeux hors agglomération et non plus uniquement à proximité des zones artisanales et industrielles.

En outre, des corrections rédactionnelles sont apportées.

En introduction, M. Pebay a rappelé que les évolutions proposées dans le code de l'environnement (CODENV) ont fait l'objet de consultations réglementaires. Une nouveauté cette année, le conseil scientifique pour la protection du patrimoine naturel (CSPPN), en tant que partenaire scientifique, a souhaité être consulté plus tôt, avant les administrés et autres partenaires publics. Puis une présentation a été faite par la direction du développement durable des territoires (DDDT), pendant laquelle les conseillers ont interrogé l'administration.

Au sujet de la fréquentation des îlots : Mme Julié a évoqué un article des Nouvelles calédoniennes, qui, du fait de la pression exercée sur des sites comme Larégnère ou Signal, laissait penser que le CODENV pourrait évoluer vers un accès restreint. Elle s'y est fermement opposée, trouvant injuste par exemple, que des industriels obtiennent certaines autorisations d'occupation de zones maritimes, alors que les calédoniens ne pourraient pas accéder à des sites naturels proches de Nouméa. En outre, il serait possible de développer l'activité sur les îlots en face de la côte blanche, ce qui permettrait de déporter la pression et de diminuer les enjeux environnementaux sur d'autres îlots. Par ailleurs, des projets étant proposés dans le cadre du budget participatif, elle a souhaité savoir ce qu'il en était à ce sujet.

M. Blaise a précisé le contexte de l'interview. Le directeur outremer de l'office français de la biodiversité (OFB) avait été invité à survoler le lagon en hélicoptère, avec Bastian Morvan de la DDDT et un journaliste, lequel avait interprété à tort le souhait de la province. Selon le premier vice-président, il n'est pas question de limiter les accès, en dehors des périodes de nidification par exemple. Il a confirmé un potentiel d'aménagement intéressant sur Sainte-Marie et Uéré, et que des réflexions étaient en cours avec la mairie de Nouméa, pour en faire une aire protégée, en encadrant la coupe de bois et les conditions d'accès. De même, un projet de sentier est envisagé dans le cadre du budget participatif.

M. Pebay a confirmé que la province travaillait de concert avec la mairie sur la mise en place d'un règlement intérieur, afin d'encadrer les pratiques. Enfin, s'agissant de l'article, il a expliqué qu'au-delà d'un titre fort, le journaliste précisait qu'il fallait allier une économie touristique durable et la préservation de l'environnement sur ces îlots. L'OFB, apportant des financements pour ce genre de projets, va dans ce sens.

Mme Suve a conclu qu'au-delà de la valorisation des espaces naturels, il s'agit bien de réguler la pression sur le milieu tant terrestre que marin des îlots.

Au sujet des conventions d'accès et de partage des avantages (APA) : dans le cadre du Protocole de Nagoya, Mme Darras a demandé s'il y avait une consultation des autorités coutumières pour rechercher les détenteurs d'un savoir potentiel matériel et immatériel, par rapport à l'utilisation de la ressource de cette biomolécule. M. Perraud a répondu que selon le Protocole de Nagoya, il y a effectivement une partie qui porte sur les savoirs traditionnels, lesquels, selon le Conseil d'Etat, constituent une compétence de la Nouvelle-Calédonie. La province Sud n'a donc réglementé que l'aspect environnemental. M. Blaise a confirmé qu'il s'agissait plus du ressort d'organismes de recherche comme l'institut de recherche et de développement (IRD), qui travaille par exemple sur le recensement de pharmacopées traditionnelles, en collaboration avec la Nouvelle-Calédonie.

Mme Darras a donné l'exemple de l'exploitation des venins de cônes : elle a souhaité savoir s'il y avait des demandes adressées aux référents coutumiers de la part de la société Game of cônes. M. Pebay a répondu que notre rôle se limitait à donner les autorisations administratives, avec obligation de reversement en fonction des prélèvements.

Au sujet du défrichage : Mme Julié a fait part d'une expérience personnelle, d'accompagnement d'un tiers dans la cadre d'un projet de défrichage d'une parcelle, démarche particulièrement longue et complexe pour un particulier, même pour une petite parcelle. M. Perraud a indiqué que les gros défrichements étaient déjà soumis à une autorisation et les petits défrichements à une déclaration. Mme Baroni a complété en citant l'article 431-2 du code, qui ne prévoit une autorisation que pour toute surface supérieure à 30 hectares. En outre, l'année dernière, le seuil de déclaration a été revu à la baisse, passant de 10 à 0,5 hectare, ce qui facilite grandement la procédure. Au vu de son expérience personnelle jugée très contraignante, Mme Julié a demandé à ce que cette procédure soit revue pour être allégée.

Au sujet des nasses : Mme Ruffenach a souhaité s'assurer que le choix du format irait dans le sens d'une meilleure préservation des espèces. M. Perraud a confirmé que l'objectif était de permettre aux crabes de petite taille de s'échapper. Et M. Pebay a précisé que la taille des mailles et

la mise en place des trappes avaient été préconisées suite à une étude sur le terrain par le CSPPN.

Au sujet du statut des pêcheurs à pied : Mme Darras a interrogé l'administration sur la reconnaissance de ce statut. Après un bref rappel sur l'historique de ce dossier, M. Blaise a souligné le risque d'iniquité de traitement entre les pêcheurs professionnels, munis d'une carte, et ceux qui bénéficieraient d'une dérogation. Sur la question de la commercialisation, Mme Darras a suggéré de sanctionner les pêcheurs professionnels qui achètent leurs produits à des pêcheurs non déclarés. M. Pebay a rappelé que les assises de la pêche venaient d'avoir lieu, et que des propositions seraient probablement remontées prochainement.

Au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Mme Ruffenach a fait remarquer que l'avis du maire était retiré des avis nécessaires à une autorisation, elle a donc demandé si c'était maintenant l'avis du conseil municipal qui était sollicité pour une demande d'autorisation. Mme Baroni a expliqué que l'avis du maire était demandé deux fois, lors de la constitution du dossier, et au cours de l'enquête publique par le biais de l'avis du conseil municipal. Par souci de simplification administrative, cet avis n'est plus demandé en amont.

Par ailleurs Mme Ruffenach s'est interrogée sur la possibilité de délivrer une autorisation sans qu'il y ait d'enquête publique, ce qui semble sensible d'un point de vue politique. M. Perraud a indiqué qu'il y a dérogation s'il s'agit d'une ICPE temporaire soumise à autorisation ; l'idée est de permettre également la dérogation pour les petites ICPE, soumises à autorisation simplifiée. En réponse à Mme Suve quant à la définition d'une petite ICPE, il a mis en parallèle la SLN, ICPE soumise à autorisation, et la station d'épuration d'un immeuble d'habitation, qui, en fonction du nombre d'habitants, aura besoin d'une autorisation ou d'une autorisation simplifiée.

Mme Julié est revenue sur l'avis du maire, et s'est inquiétée de savoir s'il était consulté par un autre biais en cas d'absence d'enquête publique. Elle a également proposé de moduler le caractère temporaire par la taille des ICPE, arguant du fait qu'une ICPE peut être temporaire et avoir un impact environnemental. Pour illustrer son propos, elle a cité la centrale accostée temporaire (CAT), car il lui semble impossible d'autoriser la plus grosse centrale de production électrique sans enquête publique, alors que selon elle, c'est l'outil qui sera le plus impactant pour la Nouvelle-Calédonie.

En ce sens, Mme Julié a demandé que la définition du caractère temporaire soit revue également en fonction de l'impact de l'ICPE. Mme Darras a ajouté que le caractère du lieu pourrait aussi être pris en compte, si l'on est sur le littoral par exemple. Mme Ruffenach a souligné qu'une enquête pouvait ne durer que 15 jours. En outre, M. Paagalua a ajouté qu'il fallait tenir compte de la nature de l'activité, et alerté l'administration sur le danger que l'on risquait de faire courir à la collectivité. Selon M. Morvan, l'aspect temporaire devrait tout de même être conservé dans le code, car une ICPE est étudiée aussi par rapport à son impact dans le temps ; même si une autorisation est simplifiée, elle s'accompagne de prescriptions générales fixées par la réglementation.

M. Blaise a rappelé le contexte d'installation de la CAT, et précisé qu'il comprenait bien les objections, propres à une grosse installation ; néanmoins, certaines situations appellent un avis en opportunité, comme notamment la survie de la SLN (et le maintien de 2400 emplois directs), et nécessitent de trouver le bon équilibre entre l'obligation environnementale et les contraintes économiques.

Enfin, pour conclure sur le caractère temporaire des ICPE, M. Michel a estimé que la notion n'était pas exclusive, mais qu'il était possible de la limiter compte tenu de la taille et des impacts. Il a donc été convenu que les services de la DDDT formuleraient une proposition d'évolution sur ce point.

Au sujet des déchets : Les cahiers des charges des nouvelles filières comportent les objectifs de collecte et de valorisation, Mme Julié a donc souhaité les avoir : Mme Suve lui a répondu que l'ensemble des objectifs de toutes les filières lui seraient communiqués.

Mme Julié a demandé quand était prévue l'entrée en vigueur de la responsabilité élargie du producteur (REP) emballages.

M. Blaise a expliqué que la mise en œuvre de cette filière était particulièrement compliquée, car elle implique de nombreux producteurs et beaucoup de moyens pour la collecte. En tant que conseiller municipal à Nouméa, et membre du syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN), il a identifié un besoin d'une plus grande coordination entre la province, le SIGN, et entre les communes elles-mêmes ; des réunions de concertation ont été organisées entre les services provinciaux et le SIGN, ce qui a permis de lister des zones de flou à lever.

Les mairies n'ont pas la même philosophie de la collecte des emballages, ni la même pratique.

Nouméa a renouvelé son contrat de collecte avec une option pour une collecte séparative, une poubelle dédiée aux emballages ; Dumbéa a déjà lancé la collecte séparative, mais sans avoir anticipé sa contractualisation avec la calédonienne de service public (CSP), donc le SIGN a dû intervenir en urgence pour que la CSP puisse tarifier la collecte d'emballages ; le Mont-Dore fait depuis longtemps de la collecte séparative et a créé un outil, la SEM Mont-Dore, pour trier les emballages ; et Païta n'a pas engagé de démarche. Il y a donc un manque d'harmonisation, qui risque d'impacter la contractualisation avec la CSP et avec un prestataire de tri des emballages. A ce jour, deux options se dessinent : soit celle de la SEM Mont-Dore, capable d'augmenter son activité ; soit l'offre concurrente de 3Wayste, proposée par la CSP, mais qui suscite des interrogations, sur le tri optique, sur le produit final qui constitue une sorte de combustible, et enfin sur la tarification. Pour ces raisons, M. Blaise a fait naître l'idée du cofinancement d'une étude technicoéconomique pour challenger les deux solutions, de façon à objectiver les décisions du SIGN. Il faut s'assurer que les gens ont les moyens et les outils pour mettre œuvre la réglementation.

Par ailleurs, l'opérateur historique Trecodec peut faire la collecte de la contribution et proposer un plan de gestion, avec un cofinancement des mairies. Cependant, Trecodec a fait des annonces qui ne correspondent pas à ce que veulent les mairies. Malgré les demandes de certains professionnels de différer l'entrée en vigueur de cette réglementation, la date butoir visée est la fin du premier trimestre 2023. Ce sera fait par étapes, avec entre autres cette étude sur l'opérateur de tri final, et l'objectivation du plan de gestion de Trecodec, pour s'assurer qu'il ne surfacture pas. Si besoin, cette analyse se fera avec un consultant spécialisé.

Mme Julié a trouvé la démarche intéressante. Elle a indiqué que la CSP ne payait pas la SEM Mont-Dore depuis plusieurs mois, ce qui plaçait la SEM en difficultés financières alors qu'elle continue d'effectuer le tri des déchets apportés par la CSP. Il semble donc souhaitable que l'étude se réalise rapidement, pour éviter que l'outil ne disparaisse entre-temps.

Mme Suve a confirmé que le problème entre la CSP et la SEM Mont-Dore était ancien.

Au sujet des nuisances visuelles : M. Blaise a indiqué que par souci de pragmatisme, on doit concilier la lutte contre les nuisances visuelles avec les volontés des communes, qui ne sont pas toujours homogènes, et le respect des investisseurs, dont les outils passent par les panneaux d'affichage. Or, les enjeux diffèrent selon les types de voiries et de quartiers, il convient donc de laisser une souplesse aux communes dans la conception de leur règlements locaux, et leur permettre de s'adapter en fonction de leur stratégie. La recherche a porté sur un juste équilibre entre l'objectif, de réduire les nuisances visuelles, et le respect de l'activité économique. Une période transitoire est organisée jusqu'en 2027.

Examen du projet de délibération :

M. Brinon avait confié sa procuration à Mme Barbier, cependant, celle-ci ayant quitté la séance avant le vote, la procuration n'a pas été prise en compte.

Article 1 à 60 :

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au nom du groupe Agissons pour le Sud, Mme Ruffenach et M. Paagalua se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Avis favorable des commissions.

Commission DR :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mme Marie-Line Sakilia).

Au nom du groupe Agissons pour le Sud, M. Paagalua s'est abstenu au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Commission ENV :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mme Françoise Suve et Mme Christiane Verger).

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au nom du groupe Agissons pour le Sud, Mme Ruffenach s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- **rapport n° 132396-2022/2-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement – *délibération BAPS*

Le rapport de présentation est commun au projet de délibération précédent.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale.

Examen du projet de délibération :

M. Brinon avait confié sa procuration à Mme Barbier, cependant, celle-ci ayant quitté la séance avant le vote, la procuration n'a pas été prise en compte.

Article 1 à 7 :

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au nom du groupe Agissons pour le Sud, Mme Ruffenach et M. Paagalua se sont abstenus au vote de ces articles, indiquant réserver leur avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Avis favorable des commissions.

Commission DR :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mme Marie-Line Sakilia).

Au nom du groupe Agissons pour le Sud, M. Paagalua s'est abstenu au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Commission ENV :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission (Mme Françoise Suve et Mme Christiane Verger).

Au nom du groupe Générations, Mme Julié s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au nom du groupe Agissons pour le Sud, Mme Ruffenach s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique, dans l'attente d'une proposition de la part de la direction du développement durable des territoires (DDDT) au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de séance a clôturé la réunion à 12 heures 45.

**La rapporteure de la commission de
l'environnement,
présidente de séance**



Françoise SUVE